

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2017, une consultation publique d'une durée de 4 semaines sera organisée à la mairie de BERNECOURT, soit du lundi 28 août 2017 au lundi 25 septembre 2017 inclus.

Cette consultation publique porte sur la demande présentée le 23 février 2017 par la Communauté de Communes Mad et Moselle en vue de procéder à l'agrandissement de la déchèterie de BERNECOURT, soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant cette période, toute personne pourra prendre connaissance sur place des pièces ainsi déposées, chaque jour, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Un registre à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations auxquelles la demande peut donner lieu sera déposé à la mairie de BERNECOURT.

Toutes les observations sur la demande pourront être formulées directement sur le registre ou être adressées par lettre, pendant toute la durée de la consultation, à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Service de la Coordination des Politiques Publiques, Bureau des procédures environnementales, 1 rue du Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY Cedex et également par voie électronique à l'adresse suivante : Pref-DAL3@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Cet avis au public ainsi que la demande de l'exploitant sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle : www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr – Rubriques « politiques publiques – enquêtes et consultations publiques – consultations publiques »

A l'issue de la procédure d'instruction et après éventuelle consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera par arrêté préfectoral sur la demande objet de la présente enquête. La décision finale sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement

En application de l'article R 512-46-18, tout silence gardé par le préfet dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier vaut décision de refus, soit au 29 novembre 2017.